

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire
transports

Julien BONDESAN

Décret du - 9 AOUT 2017

fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection contre les obstacles à la propagation des ondes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de Nice-Aérodrome (Alpes-Maritimes)

NOR : TRAD1707088D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 59, L. 64 et R*. 21 à R*. 26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2015 portant classement d'un centre radioélectrique exploité par Météo-France à Nice-Aérodrome (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 23 mai 2016, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 4 août 2016 ;

Vu l'accord préalable du ministère de l'économie et des finances en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'accord préalable du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 9 février 2017.

JON° 18 9DU 1 3 AOUT 2017

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Météo-France de Nice-Aérodrome (Alpes-Maritimes), numéro ANFR 006/025/0006.

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Elles grèvent, dans le département des Alpes-Maritimes les communes de Nice et Saint-Laurent-du-Var pour ce qui concerne les servitudes obstacles.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **9 AOUT 2017**

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

...

Le ministre de la cohésion des territoires,

Jacques MEZARD

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes.